

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MDA TP

6071, route de Genève
Lieu-dit Sous Barby
74130 Bonneville

Références : 20240801_Rapport_Insp_MDATP
Code AIOT : 0003204911

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement MDA TP implanté 6071, route de Genève Lieu-dit Sous Barby 74130 Bonneville. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection effectuée le 01/08/2024 a porté sur la prévention de la pollution de l'eau en lien avec les signalements reçus et les constats opérés lors d'une précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MDA TP
- 6071, route de Genève Lieu-dit Sous Barby 74130 Bonneville
- Code AIOT : 0003204911
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MDA TP exploite sur la commune de Bonneville au lieu-dit « Sous-Barby » une plateforme dont la vocation première est le transit et le recyclage de matériaux de terrassement et de démolition provenant de chantiers localisés dans les secteurs de Bonneville, La-Roche-Sur-Foron, Cluses, le bassin Genevois...

Les matériaux sont triés, concassés et ou criblés-lavés pour produire des granulats (sables ou matériaux de granulométries 4/10, 10/25, 30/80) destinés à des usages de types remblaiement de tranchées, couches de forme, enrobage de canalisations, drainage avant maçonnerie, parking, remblais contre ouvrages, etc. Les matériaux sont commercialisés dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres (Bonneville, bassin Genevois,...).

Les équipements de traitement utilisés sur la plateforme comprennent l'installation historique de criblage-lavage d'une puissance de 80 kW, un crible mobile et un concasseur mobile. Ces installations fonctionnent par campagnes et à des périodes différentes en fonction de l'arrivée des différents types de matériaux à traiter. Par ailleurs, deux chargeuses, trois pelles hydrauliques et un camion 8x4 sont aussi utilisés pour les besoins de l'exploitation. Ces engins sont ravitaillés sur place en carburant au moyen d'une cuve aérienne de 5000 litres de gazole non routier (GNR) et d'un poste de distribution installées dans un container surélevé.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Réutilisation des eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conformité de l'installation de lavage/criblage n'est toujours pas assurée. Une étude a été menée par l'exploitant, confiée au bureau d'études GEOSTRATE, afin de dimensionner les travaux nécessaires permettant un recyclage intégral des eaux de lavage. Néanmoins, la mise en œuvre opérationnelle n'étant pas engagée, l'installation ne peut donc être employée. Une mise en demeure de l'exploitant s'impose.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le site dispose d'une installation historique de criblage-lavage nécessitant un apport d'eau. A cet effet, une pompe flottante d'environ 80 m ³ /h prélève de l'eau dans un bassin dit « d'eau claire » d'une capacité d'environ 200 m ³ et situé à proximité de l'installation. Ce bassin, aménagé en pleine terre, est alimenté par de l'eau en provenance de l'Arve au moyen d'un chenal (ancien bras mort de l'Arve). Le 12/05/2021, une inspection de cette plateforme de recyclage de matériaux inertes était menée par les services de la DREAL à l'issue de laquelle il a été demandé à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, d'équiper la pompe d'un compteur / totalisateur dont les données seront à relever mensuellement et consignées sur un support prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection. Par courrier en réponse en date du 15/06/2021, l'exploitant indiquait avoir passé commande du matériel ad'hoc. Lors de la visite du 01/08/2024, M. MAULET a confirmé avoir réceptionné le compteur/totalisateur mais ne l'a toujours pas installé au motif que le local abritant les installations hydrauliques de pompage est en mauvais état et menace ruine. Ce bâtiment, initialement accolé à la structure principale accueillant l'installation de criblage/lavage, s'est en effet désolidarisé du bâti principal et s'affaisse significativement côté Arve. Les raisons d'insécurité sont justifiées. M. MAULET précise que ce local est propriété de M. BALTASSAT qui, d'après ses dires, refuse de le réhabiliter et le sécuriser. Nonobstant ce conflit, l'installation demeure non conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel précité. A noter que cette installation, d'après les dires de M. MAULET, serait toutefois à l'arrêt depuis 7 mois en raison d'une panne technique du cribleur. Compte tenu de ce qui précède, cet arrêt devra être prolongé jusqu'à l'installation effective du compteur/totalisateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par mail en date du 09/08/24, M. MAULET sollicite un délai de 90 jours pour réaliser les travaux (redimensionnement des bassins de décantation, installation des équipements nécessaires au recyclage des eaux de process et du compteur/totalisateur sur le point de prélèvement d'eau alimentant l'unité de lavage).

Aussi, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux de mises en conformité dans un délai de TROIS MOIS.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant devra équiper la pompe d'un compteur / totalisateur qui sera ensuite relevé chaque mois. Les relevés d'eau prélevée seront consignés sur un support prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réutilisation des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage des eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Constats :

Contrairement à ce que prévoit l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, les eaux industrielles, à savoir les eaux de lavage des matériaux, ne sont pas réutilisées dans le process après leur clarification.

En effet, les eaux résiduaires de lavage, chargées de fines, sont clarifiées en transitant dans deux bassins de décantation en série d'une capacité cumulée de 400 m³, puis rejoignent le milieu naturel (l'Arve) par un petit canal. Ces deux bassins sont aussi aménagés en pleine terre. Ils sont chacun équipés en leur sortie d'un lit filtrant constitué de petits blocs de pierres.

Les eaux de lavage des matériaux sont rejetées dans l'Arve après leur clarification dans deux bassins de décantation en série.

Malgré les demandes réitérées de mise en conformité de la part du service de l'inspection des installations classées, il a été constaté, le jour de l'inspection, que l'exploitant n'a toujours pas mis en place un dispositif permettant le recyclage intégral des eaux de la station de lavage. Cette carence est justifiée par l'exploitant, d'une part, par le refus du propriétaire d'autoriser ces travaux et, d'autre part, par l'instabilité de l'infrastructure qui doit supporter une partie des installations.

Des études ont cependant été menées par le BET GEOSTRATE (dimensionnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant la non-conformité des installations et la carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures demandées, l'équipement de lavage doit être mis à l'arrêt.

Considérant le mail de M. MAULET cité au point précédent, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux de mises en conformité dans un délai de TROIS MOIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats :

Il n'existe pas de secteurs imperméabilisés sur le site. Ainsi, dans la partie Sud-Est et Nord-Ouest de l'établissement, les eaux pluviales s'infiltrant directement dans le sol. Dans la partie centrale de l'exploitation, des pentes du terrain ont été reprofilées en 2021/2022 afin de supprimer les zones d'eau stagnante et diriger les eaux pluviales vers les deux bassins de décantation sus-mentionnés. Aucun rejet direct au milieu naturel subsiste.

Un site de pompage demeure à mettre en place et un débourbeur/déshuileur (présent sur la plateforme) à installer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan de recollement du réseau d'eaux pluviales devra être mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

